

N°52 bis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



NOVEMBRE 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n°

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4127-1, L. 4130-1, L. 4163-7, L. 6314-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU l'arrêté n°2015-297 du 12 octobre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ;

VU l'appel à la grève de la FMF, du SML, de la CSMF, du Bloc et de MG France du vendredi 13 au dimanche 15 novembre 2015 voire jusqu'au vote de la loi santé ;

VU la relance téléphonique effectuée auprès de l'ensemble des praticiens figurant sur les tableaux de garde prévisionnels du vendredi 13 novembre au mardi 17 novembre ;

VU la confirmation apportée par le praticien sur sa qualité de gréviste ;

CONSIDÉRANT la difficulté d'accès aux soins de la population durant les horaires de permanence des soins et par conséquent la possible saturation des services d'accueil des urgences et le risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la Santé Publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,

Sur proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le territoire n°2 - Arinthod Orgelet, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires arrêté le 12 octobre 2015, il est procédé **samedi 14 novembre de 12 h au lundi 16 novembre 2015 à 8h** à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Bergier Christian

A son adresse professionnelle :
10 rue de la Preletet
39240 ARINTHOD

Ou à son adresse personnelle :
8 rue du Château - Vogna
39240 ARINTHOD

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Conformément au 2° de l'article L.4163-7 du code de la Santé Publique, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 3750 euros d'amende.

A Lons le Saunier, le 13 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet
Arnaud GILLET

Arrêté n°

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4127-1, L. 4130-1, L. 4163-7, L. 6314-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU l'arrêté n°2015-297 du 12 octobre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ;

VU l'appel à la grève de la FMF, du SML, de la CSMF, du Bloc et de MG France du vendredi 13 au dimanche 15 novembre 2015 voire jusqu'au vote de la loi santé ;

VU la relance téléphonique effectuée auprès de l'ensemble des praticiens figurant sur les tableaux de garde prévisionnels du vendredi 13 novembre au mardi 17 novembre ;

VU la confirmation apportée par le praticien sur sa qualité de gréviste ;

CONSIDERANT la difficulté d'accès aux soins de la population durant les horaires de permanence des soins et par conséquent la possible saturation des services d'accueil des urgences et le risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la Santé Publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,

Sur proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le territoire n°3 - Arinthod Orgelet, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires arrêté le 12 octobre 2015, il est procédé **mardi 17 novembre de 20h au mercredi 18 novembre 2015 à 8h** à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Redin Remy

A son adresse professionnelle :
2 rue Lezay Marnezia
39320 SAINT JULIEN

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Conformément au 2° de l'article L.4163-7 du code de la Santé Publique, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 3750 euros d'amende.

A Lons le Saunier, le 13 novembre 2015

Le Préfet,
~~Pour le préfet et par délégation,~~
Le directeur de cabinet

Arnaud GILLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n°

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4127-1, L. 4130-1, L. 4163-7, L. 6314-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU l'arrêté n°2015-297 du 12 octobre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ;

VU l'appel à la grève de la FMF, du SML, de la CSMF, du Bloc et de MG France du vendredi 13 au dimanche 15 novembre 2015 voire jusqu'au vote de la loi santé ;

VU la relance téléphonique effectuée auprès de l'ensemble des praticiens figurant sur les tableaux de garde prévisionnels du vendredi 13 novembre au mardi 17 novembre ;

VU la confirmation apportée par le praticien sur sa qualité de gréviste ;

CONSIDERANT la difficulté d'accès aux soins de la population durant les horaires de permanence des soins et par conséquent la possible saturation des services d'accueil des urgences et le risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la Santé Publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,

Sur proposition du Directeur Général par Intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le territoire n°10 - Authume - Moissey, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires arrêté le 12 octobre 2015, il est procédé mardi 17 novembre de 20h au mardi 17 novembre à minuit à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Gros Isabelle

A son adresse professionnelle :
19 rue du Mont Guérin
39290 MOISSEY

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Conformément au 2° de l'article L.4163-7 du code de la Santé Publique, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 3750 euros d'amende.

A Lons le Saunier, le 13 novembre 2015

Le Préfet,
~~Pour le préfet et par délégation,~~
Le directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Arrêté n°

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4127-1, L. 4130-1, L. 4163-7, L. 6314-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU l'arrêté n°2015-297 du 12 octobre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ;

VU l'appel à la grève de la FMF, du SML, de la CSMF, du Bloc et de MG France du vendredi 13 au dimanche 15 novembre 2015 voire jusqu'au vote de la loi santé ;

VU la relance téléphonique effectuée auprès de l'ensemble des praticiens figurant sur les tableaux de garde prévisionnels du vendredi 13 novembre au mardi 17 novembre ;

VU l'absence de réponse du praticien sur sa participation à la permanence des soins ambulatoires ;

CONSIDERANT la difficulté d'accès aux soins de la population durant les horaires de permanence des soins et par conséquent la possible saturation des services d'accueil des urgences et le risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la Santé Publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,

Sur proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le territoire n°11 - Orchamps-Dampierre, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires arrêté le 12 octobre 2015, il est procédé samedi 14 novembre de 12h au samedi 14 novembre 2015 à minuit à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Deroche Taieb Brigitte

A son adresse professionnelle :
2 rue de la Bernardine
39700 ORCHAMPS

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Conformément au 2° de l'article L.4163-7 du code de la Santé Publique, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 3750 euros d'amende.

A Lons le Saunier, le 13 novembre 2015

Le Préfet,
~~Pour le préfet et par délégation,~~
Le directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Arrêté n°

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4127-1, L. 4130-1, L. 4163-7, L. 6314-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU l'arrêté n°2015-297 du 12 octobre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ;

VU l'appel à la grève de la FMF, du SML, de la CSMF, du Bloc et de MG France du vendredi 13 au dimanche 15 novembre 2015 voire jusqu'au vote de la loi santé ;

VU la relance téléphonique effectuée auprès de l'ensemble des praticiens figurant sur les tableaux de garde prévisionnels du vendredi 13 novembre au mardi 17 novembre ;

VU l'absence de réponse du praticien sur sa participation à la permanence des soins ambulatoires ;

CONSIDERANT la difficulté d'accès aux soins de la population durant les horaires de permanence des soins et par conséquent la possible saturation des services d'accueil des urgences et le risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la Santé Publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,

Sur proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le territoire n°11 - Orchamps-Dampierre, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires arrêté le 12 octobre 2015, il est procédé **dimanche 15 novembre de 8h au dimanche 15 novembre 2015 à minuit** à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Deroche Taleb Brigitte

A son adresse professionnelle :
2 rue de la Bernardine
39700 ORCHAMPS

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Conformément au 2° de l'article L.4163-7 du code de la Santé Publique, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 3750 euros d'amende.

A Lons le Saunier, le 13 novembre 2015

Le Préfet,
~~Pour le préfet et par délégation,~~
Le directeur de cabinet

Arnaud GILLET



Arrêté n°

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4127-1, L. 4130-1, L. 4163-7, L. 6314-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU l'arrêté n°2015-297 du 12 octobre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ;

VU l'appel à la grève de la FMF, du SML, de la CSMF, du Bloc et de MG France du vendredi 13 au dimanche 15 novembre 2015 voire jusqu'au vote de la loi santé ;

VU la relance téléphonique effectuée auprès de l'ensemble des praticiens figurant sur les tableaux de garde prévisionnels du vendredi 13 novembre au mardi 17 novembre ;

VU la confirmation apportée par le praticien sur sa qualité de gréviste ;

CONSIDERANT la difficulté d'accès aux soins de la population durant les horaires de permanence des soins et par conséquent la possible saturation des services d'accueil des urgences et le risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la Santé Publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,

Sur proposition du Directeur Général par Intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le territoire n°12 - Pagny Pesmes, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires arrêté le 12 octobre 2015, il est procédé **vendredi 13 novembre de 20h au vendredi 13 novembre à 24h** à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Beuque Christelle

A son adresse professionnelle :
1 rue Closardot
39350 GENDREY

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Conformément au 2° de l'article L.4163-7 du code de la Santé Publique, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 3750 euros d'amende.

A Lons le Saunier, le 13 novembre 2015

Le Préfet,
~~Pour le préfet et par délégation,~~
Le directeur de cabinet

Arnáud GILLET

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 13 novembre 2015

Dépôt légal 4^{ème} trimestre 2015

Imprimerie de la Préfecture du Jura